TRANSGENE
Société anonyme au capital social de 66.146.966 €
N° 317 540 581 Registre de Commerce de Strasbourg
Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach – 67400 Illkirch-Graffenstaden

PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 15 MAI 2025

Le jeudi quinze mai deux mille vingt-cinq, à dix (10) heures, s'est tenue l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de Transgene au siège social.

Monsieur Alessandro Riva, Président du Conseil d'administration, préside la réunion et appelle Mme Lucie Larguier et Monsieur John Felitti aux fonctions de scrutateurs, qu'ils acceptent.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Madame Sophie Salgueiro Freire.

Monsieur Stéphane Devin, seul présent, représente le collège des Commissaires aux comptes.

Mme Laetitia FEND, représentant le Comité social et économique, assiste également à la réunion.

Monsieur le Président indique que les actionnaires ont été convoqués à la présente assemblée dans les formes et délais légaux et statutaires, par publication d'un avis de convocation au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 7 avril 2025, ainsi que son rectificatif du 18 avril 2025 et dans les Dernières Nouvelles d'Alsace du 25 avril 2025. En outre, une lettre de convocation a été adressée au dernier domicile connu des actionnaires titulaires d'actions inscrites en compte courant nominatif.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau et dûment émargée, fait apparaître que les actionnaires représentés possèdent 103 547 999 actions (représentant 78,493 % droits de vote) sur les 131 919 352 actions ayant droit de vote, le quorum étant de un quart des actions, soit 32 979 838 actions, pour la partie extraordinaire de la présente assemblée et de un cinquième des actions, soit 26 383 871 actions pour la partie ordinaire.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à cette assemblée générale, puis

- constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer sur les questions à l'ordre du jour de cette assemblée ;

- rappelle que tous les documents et renseignements prescrits par la loi ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions légales ;

- dépose sur le bureau, pour être mis à la disposition des actionnaires :

  - une copie des avis et lettres de convocation des actionnaires ;
  - la feuille de présence ;
  - les pouvoirs des actionnaires représentés ;
  - les formulaires de vote par correspondance ;
  - les rapports du conseil d'administration et du président ;
  - les rapports des commissaires aux comptes ;
  - les projets des résolutions soumises à l'assemblée.

Tribunal d'Instance Bas-Rhin

48

EXACOMPTA

Il rappelle que l'assemblée est convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Partie ordinaire :

1. *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;*
2. *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;*
3. *Affectation du résultat ;*
4. *Quitus aux administrateurs ;*
5. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 aux mandataires sociaux de la Société (le Président-Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs) ;*
6. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene ;*
7. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene ;*
8. *Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025 ;*
9. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2025 au Président-Directeur général*
10. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2025 au Directeur général délégué ;*
11. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2025 aux administrateurs ;*
12. *Renouvellement d'un mandat d'administrateur – Alessandro Riva ;*
13. *Renouvellement d'un mandat d'administrateur – Jean-Luc Bélingard ;*
14. *Renouvellement d'un mandat d'administrateur – Jean-Yves Blay ;*
15. *Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes ;*
16. *Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société ;*

Partie extraordinaire :

17. *Réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;*
18. *Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 3,00 euros de valeur nominale pour 10 actions anciennes de 0,30 euro de valeur nominale chacune ;*
19. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*
20. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de tous types d'investisseurs ;*
21. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs ;*
22. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;*
23. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant*

accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes désignées par le Conseil d'administration ;

24. *Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*
25. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH ;*
26. *Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange ;*
27. *Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer les apports en nature portant sur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés ;*
28. *Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux dirigeants mandataires sociaux et au profit des membres du personnel salarié de la Société et du groupe ;*
29. *Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;*
30. *Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société ;*
31. *Modification des statuts en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » et modification de la limite d'âge concernant le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et le Directeur général délégué*
32. *Pouvoirs pour les formalités.*

****

Monsieur le Président rappelle que le support de présentation est disponible sur le site internet de la Société.

Aucune question écrire n'a été adressée à la Société.

Après avoir présenté synthétiquement les principaux éléments des rapports remis aux actionnaires, ainsi que les dernières informations concernant l'avancement des projets cliniques, les autres projets de la Société et les perspectives le Président ouvre les débats.

Pour consacrer un maximum de temps aux échanges, le Président propose de ne pas faire lecture intégrale des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, ainsi que de son propre rapport sur les conditions d'organisation des travaux du conseil et le contrôle interne requis au titre de l'article L.225-237 du Code de commerce, ni du rapport des Commissaires aux comptes relatif à ce rapport. Cette proposition est acceptée.

Ces présentations terminées des questions sont posées en salle par l'actionnaire présent, le Président y répond.

Plus personne n'ayant de question, le bureau constate les voix exprimées sur chaque résolution comme suit :

Partie ordinaire :

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, du rapport général des Commissaires aux comptes et des comptes sociaux de Transgene relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2024, approuve les comptes sociaux dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de **34 463 821,41 euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte de l'absence de dépenses non déductibles visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Cette résolution est **adoptée** par 169 308 703 voix POUR ; 34 127 voix CONTRE ; 142 038 ABSTENTION

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe établi par le Conseil d'administration, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de Transgene relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2024, approuve les comptes consolidés dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de **33 971 366,77 euros,** ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est **adoptée** par 169 308 703 voix POUR ; 34 127 voix CONTRE ; 142 038 ABSTENTION.

Troisième résolution (*Affectation du résultat*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de **34 463 821,41 euros** pour réduire le compte "Report à nouveau" dont le montant s'élèvera ainsi à la somme de **(144 937 122,81) euros**. L'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué lors des trois précédents exercices.

Cette résolution est **adoptée** par 169 325 674 voix POUR ; 33 032 voix CONTRE ; 126 162 ABSTENTION.

Quatrième résolution (*Quitus aux administrateurs*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, reconnaît que le Conseil d'administration s'est conformé aux prescriptions du Code de commerce en ce qu'elles concernent les sociétés. Elle donne à chacun des administrateurs quitus de sa gestion au titre de l'exercice dont elle vient d'approuver les comptes.

Cette résolution est **adoptée** par 168 332 901 voix POUR ; 1 039 520 voix CONTRE ; 112 447 ABSTENTION.

Cinquième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 aux mandataires sociaux de la Société (le Président-Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs)* – L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 aux mandataires sociaux de la Société (le Président-Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs) tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.2 Rémunérations au titre de 2024 – Montant des rémunérations des mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2024 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est **adoptée** par 168 722 917 voix POUR ; 681 313 voix CONTRE ; 80 638 ABSTENTION.

Sixième résolution *(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene)* - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene au titre de 2024 tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.3 Rémunérations au titre de 2024 – Montant des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2024 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est **adoptée** par 167 320 139 voix POUR ; 2 048 134 voix CONTRE ; 116 595 ABSTENTION.

Septième résolution ***(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene)*** **-** L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.3 Rémunérations au titre de 2024 – Montant des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2024 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est **adoptée** par 167 196 089 voix POUR ; 2 172 154 voix CONTRE ; 116 625 ABSTENTION.

Huitième résolution ***(Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025)*** **-** L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.1 Rémunérations au titre de 2025 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des mandataires sociaux – Informations générales concernant la politique de rémunération, du Document d'Enregistrement Universel 2024 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est **adoptée** par 168 776 505 voix POUR ; 590 049 voix CONTRE ; 118 314 ABSTENTION.

Neuvième résolution ***(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2025 au Président-Directeur général)*** **-** L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2025 au Président-Directeur général de Transgene, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.2 Rémunérations au titre de 2025 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil d'administration pour déterminer, répartir et attribuer les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Président-Directeur général, du Document d'Enregistrement Universel 2024 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est **adoptée** par 167 320 066 voix POUR ; 2 046 284 voix CONTRE ; 118 518 ABSTENTION.

Dixième résolution ***(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2025 au Directeur général délégué)*** **-** L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2025 au Directeur général délégué de Transgene, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.3 Rémunérations au titre de 2025 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux

– Critères et méthodes retenus par le Conseil d'administration pour déterminer, répartir et attribuer les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Directeur général délégué, du Document d'Enregistrement Universel 2024 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est **adoptée** par 167 196 016 voix POUR ; 2 170 334 voix CONTRE ; 118 518 ABSTENTION.

Onzième résolution ***(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2025 aux administrateurs)*** - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2025 aux administrateurs, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.4 Rémunérations au titre de 2025 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil pour déterminer, répartir et attribuer la rémunération allouée au titre du mandat d'administrateur, du Document d'Enregistrement Universel 2024 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est **adoptée** par 168 722 234 voix POUR ; 680 728 voix CONTRE ; 81 906 ABSTENTION.

Douzième résolution (***Renouvellement d'un administrateur – Alessandro Riva)*** -L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide le renouvellement du mandat de Monsieur Alessandro Riva en tant qu'administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.Monsieur Alessandro Riva a fait savoir qu'il accepterait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

Cette résolution est **adoptée** par 167 804 214 voix POUR ; 1 477 579 voix CONTRE ; 203 075 ABSTENTION.

Treizième résolution (***Renouvellement d'un administrateur – Jean-Luc Bélingard)*** -
L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide le renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Luc Bélingard en tant qu'administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027. Monsieur Jean-Luc Bélingard a fait savoir qu'il accepterait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

Cette résolution est **adoptée** par 169 120 034 voix POUR ; 240 714 voix CONTRE ; 124 120 ABSTENTION.

Quatorzième résolution (***Renouvellement d'un administrateur – Jean-Yves Blay)*** - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide le renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Yves Blay en tant qu'administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027. Monsieur Jean-Yves Blay a fait savoir qu'il accepterait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

Cette résolution est **adoptée** par 168 779 713 voix POUR ; 501 665 voix CONTRE ; 203 490 ABSTENTION.

Quinzième résolution ***(Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes)*** -
L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes en exécution de l'article L. 225-40 du Code de commerce, prend acte des conventions nouvelles relevant des dispositions de l'article L. 225–38

dudit code conclues au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que les conventions nouvelles relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit code conclues postérieurement à la clôture de l'exercice telles que mentionnées dans ledit rapport spécial, et approuve les termes de ce rapport.

Cette résolution est **adoptée** par 15 768 287 voix POUR ; 1 623 828 voix CONTRE ; 138 547 ABSTENTION.

Seizième résolution ***(Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société)*** - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- décide d'adopter le programme de rachat d'actions ci-après décrit et à cette fin, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la Société,

- décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

  - le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et

  - les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

- décide que les actions pourront être achetées en vue :

  - d'assurer l'animation du marché par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF ;
  - de conserver en vue de remettre ultérieurement ses actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la Société ;
  - de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
  - d'annuler les titres afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital ; cet objectif étant conditionné par l'adoption d'une résolution spécifique par l'assemblée générale extraordinaire ;
  - d'allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
  - de réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

- fixe à 25 € par action le prix maximum d'achat (étant rappelé qu'en cas de regroupement d'actions effectué dans les termes de la dix-huitième résolution, ce montant sera porté à 250 €), et décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser vingt millions d'euros (20 000 000 €), étant précisé que, conformément aux dispositions du Règlement européen

EXACOMPTA

n° 2016/1052 du 8 mars 2016, la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué ;

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

- décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ; la part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme;

- en outre, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'AMF et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation ;

- confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés ;

- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation pour, notamment :
  - conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
  - effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tous autres organismes ;
  - effectuer toutes formalités ;

- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

Cette résolution est **adoptée** par 169 030 263 voix POUR ; 337 476 voix CONTRE ; 117 129 ABSTENTION.

Partie extraordinaire :

Dix-septième résolution ***(Réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions)*** - L'assemblée générale, statuant dans les conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce :

- constate, sous réserve d'approbation de la première et de la troisième résolution ci-dessus, que le poste « Report à nouveau » s'élève désormais à la somme de (144 937 122,81) euros, à comparer à un total de réserves et primes disponibles de 74 284 540,29 euros ;

- décide d'imputer le « Report à nouveau » négatif sur les réserves et primes disponibles à hauteur de 74 284 540,29 euros ;

- décide le principe d'une réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant de 26 458 786,40 euros, par imputation sur le capital social d'une partie du montant débiteur restant du compte « Report à nouveau » après l'imputation sur les réserves et primes disponibles tel que décidé ci-dessus ;

- décide que cette réduction de capital sera effectuée par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de 0,50 euro à 0,30 euro ;

- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une durée de douze mois à compter de la présente assemblée générale, à l'effet de :
  - arrêter le montant définitif de la réduction de capital social sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
  - constater le nouveau capital social et le montant du compte « report à nouveau » ;
  - modifier les statuts de la Société en conséquence ;
  - procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et à la modification corrélative des statuts ;
  - et, plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la présente résolution.

Cette résolution est **adoptée** par 169 112 620 voix POUR ; 334 887 voix CONTRE ; 36 961 ABSTENTION.

Dix-huitième résolution ***(Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 3,00 euros de valeur nominale pour 10 actions anciennes de 0,30 euro de valeur nominale chacune)*** - L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48- 1683 du 30 octobre 1948 et R.228-12 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution ci-dessus :

- décide, selon les modalités détaillées ci-dessous, un regroupement d'actions à mettre en œuvre par le Conseil d'administration, 10 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune (les « Actions Anciennes ») devant être regroupées en une (1) action nouvelle à émettre d'une valeur nominale de 3,00 euros (les « Actions Nouvelles ») ;

- décide que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;

- décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;

EXACOMPTA

- prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;

- prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R.228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;

- donne, pour une durée de douze mois à compter de la présente Assemblée, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, ou d'y surseoir, et notamment :
  - fixer la date de début des opérations de regroupement ;
  - publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision ;
  - constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes de 0,30 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles de 3,00 euros de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement ;
  - procéder, le cas échéant, en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites, émises ou qui seraient émises ainsi qu'à l'information corrélative desdits bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
  - constater la réalisation définitive du regroupement et modifier les statuts de la Société en conséquence ;
  - plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est **adoptée** par 169 046 484 voix POUR ; 408 145 voix CONTRE ; 29 839 ABSTENTION.

Dix-neuvième résolution ***(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*** - L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions), ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de :

  - 250 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou

- 25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par le dix-huitième résolution),

montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

- décide que les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

- en outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois quarts de l'augmentation décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

- décide, s'agissant des actions auto-détenues, que le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, répartir les droits préférentiels de souscription attachés à ces actions entre les actionnaires, au prorata des droits de chacun, ou de les vendre en bourse ;

- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;

- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour fixer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre, le montant de l'émission et modifier les statuts en conséquence ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Cette résolution est **adoptée** par 167 471 376 voix POUR ; 1 905 985 voix CONTRE ; 107 107 ABSTENTION.

Vingtième résolution ***(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de tous types***

d'investisseurs) - L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22- 10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, par une offre autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de :

    - 250 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou
    - 25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par le dix-huitième résolution),

  montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en vertu de la présente délégation et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce ;

- décide que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions indiquées dans le paragraphe ci-dessous ;

- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;

- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et modifier les statuts en conséquence ;

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général, soit :

  (a) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
  (b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

  cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 % ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Cette résolution est **adoptée** par 167 196 752 voix POUR ; 2 265 811 voix CONTRE ; 21 905 ABSTENTION.

Vingt-et-unième résolution ***(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs)*** - L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1°du Code monétaire et financier ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de :

  - 250 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou
  - 25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par le dix-huitième résolution),



montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) à la date de la décision d'émission ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en vertu de la présente délégation ;

- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

- décide que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions indiquées dans le paragraphe ci-dessous ;

- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;

- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et modifier les statuts en conséquence ;

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général, soit :

  (a) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

  (b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

  cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 % ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Cette résolution est **adoptée** par 167 176 636 voix POUR ; 2 291 715 voix CONTRE ; 16 117 ABSTENTION.

Vingt-deuxième résolution ***(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes)*** - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de :

  - 250 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou
  - 25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par le dix-huitième résolution),

  montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire :

  (a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société ou ses filiales,
  1. à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
  2. à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
  3. à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
  4. à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, et

  (b) dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par les dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers,

1. à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
2. à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds, ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
3. à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,

répondant, dans chacun des trois cas 1, 2 et 3 visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou

(c) à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération, ou encore

(d) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.

- constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général, soit :

(a) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

(b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 % ;

- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation (y compris s'agissant de la fixation du prix et du montant de l'émission), et notamment de fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou des) catégorie(s) de bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé et déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est **adoptée** par 167 175 824 voix POUR ; 2 292 134 voix CONTRE ; 16 510 ABSTENTION.

Vingt-troisième résolution ***(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes désignées par le Conseil d'administration)*** - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du

rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-52-1, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à :

  i) un maximum de :

  - 250 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou
  - 25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par le dix-huitième résolution),

  ii) la limite prévue par la loi et la réglementation en vigueur à la date d'utilisation de la présente résolution, soit actuellement 30 % du capital sur douze (12) mois au moment de l'émission (étant précisé que cette limite s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé),

  montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire aux personnes désignées par le Conseil d'administration ;

- constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après

prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général, soit :

(e) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

(f) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 %, étant entendu que ce prix devra également être fixé conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables. ;

- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, et notamment de fixer la liste des bénéficiaires au profit desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé et déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire ; et

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et

Cette résolution est **adoptée** par 167 160 964 voix POUR ; 2 300 204 voix CONTRE ; 23 300 ABSTENTION.

Vingt-quatrième résolution ***(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)*** **-** L'assemblée générale, statuant aux conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en cas d'émission réalisée dans le cadre de la dix-neuvième à la vingt-troisième résolution, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, à augmenter, conformément à l'article R. 225–118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable, sur ses seules décisions dans la limite du plafond global fixé par la dix-neuvième résolution, dans un délai de trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre.

Cette résolution est **adoptée** par 167 220 104 voix POUR ; 2 239 981 voix CONTRE ; 24 383 ABSTENTION.

Vingt-cinquième résolution **(*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH)*** **-** L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être

également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies, réservée à la personne dénommée ci-dessous, étant précisé que le Conseil d'administration pourra subdéléguer au Directeur Général, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

- décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum, prime d'émission incluse, de 70 millions d'euros ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit de la personne ci-dessous :

  TSGH, Société par actions simplifiée, au capital de 178 159 840 euros, dont le siège social se situe 17 rue Bourgelat à Lyon 69002, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 398 079 749 R.C.S. LYON.

- décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des actions émises, notamment en passant toute convention à cet effet, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;

- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;

- décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera égal à, au choix du Conseil d'administration :

  (a) (i) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordres central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, ou (ii) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne de la clause (i) ou ce cours de clôture de la clause (ii) pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 15 % ; ou

  (b) au prix d'émission d'une augmentation de capital réalisée dans les jours suivants l'augmentation de capital effectuée dans le cadre de la vingtième à la vingt-quatrième résolution ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est **adoptée** par 15 831 506 voix POUR ; 1 670 801 voix CONTRE ; 27 955 ABSTENTION.

Vingt-sixième résolution ***(Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange)*** - L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- décide que les émissions prévues à la vingtième résolution adoptée par la présente assemblée pourront, le cas échéant, servir à rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

EXACOMPTA

- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

- décide que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu par la dix-neuvième résolution adoptée par la présente assemblée ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est **adoptée** par 167 476 921 voix POUR ; 1 968 823 voix CONTRE ; 38 724 ABSTENTION.

Vingt-septième résolution ***(Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer les apports en nature portant sur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés)*** - L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- autorise le Conseil d'administration à décider, sur le rapport du commissaire aux apports, de procéder, dans le cadre de la délégation donnée par la vingtième résolution à une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite prévue par la loi et la réglementation en vigueur à la date d'utilisation de la présente résolution, soit actuellement 20 % du capital au moment de l'émission (étant précisé que cette limite s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal de capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

- décide que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu par la dix-neuvième résolution adoptée par la présente assemblée ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est **adoptée** par 167 476 054 voix POUR ; 1 964 174 voix CONTRE ; 44 240 ABSTENTION.

Vingt-huitième résolution ***(Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux dirigeants mandataires sociaux et au profit des membres du personnel salarié de la Société et du groupe)*** - L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225–197–1 à L. 225–197–5 et aux articles L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des dirigeants mandataires sociaux et des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions prévues à l'article L. 225–197–2 et à l'article L. 22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société existantes ou à émettre ;

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de :

    - 2 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 600 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou
    - 200 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 600 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par le dix-huitième résolution),

  montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- en cas d'attribution d'actions à émettre, (i) l'augmentation de capital sera réalisée par incorporation de réserves dans le capital social, pour un montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées, et (ii) l'assemblée générale prend acte que, conformément à la loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le Conseil d'administration emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre ;

- décide que le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, (i) une période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions nouvelles deviendra définitive, et (ii) le cas échéant, une période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions nouvelles, dont les durées minimales seront celles prévues par la loi ; toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles ;

- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
    - de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions,
    - de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns,
    - de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de

EXACOMPTA

travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective,

- de déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et, le cas échéant, de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée,
- d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci,
- de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition,
- de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées,
- en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence, et de procéder à toutes formalités nécessaires,
- en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L. 228–99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- fixe à trente-huit (38) mois le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation ; et

- prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est **adoptée** par 167 271 783 voix POUR ; 2 163 263 voix CONTRE ; 49 422 ABSTENTION.

Vingt-neuvième résolution ***(Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise)*** **-** L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332–18 et suivants du Code du Travail et des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de ce même code :

- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344–1 du Code du Travail, dans la limite d'une augmentation de capital social d'un montant maximal de :

  - 1 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 300 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou
  - 100 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 300 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par le dix-huitième résolution),

  montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration

fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;

- décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

- décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles l'émission des actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société prévu dans la présente résolution donnera droit immédiatement ou à terme, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :
  - fixer les caractéristiques des titres à émettre, des montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
  - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
  - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
  - conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Cette résolution est **REJETÉE** par 3 119 690 voix POUR ; 166 326 814 voix CONTRE ; 37 964 ABSTENTION.

Trentième résolution ***(Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société)*** - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société, visée à la seizième résolution de la présente assemblée générale, dans sa partie ordinaire :

- autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tout ou partie des actions de la Société que celle-ci détiendrait au titre de toute autorisation d'achat d'actions de la Société présente ou future, conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;

- autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;

Tribunal d'Inst...

- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réduction(s) de capital consécutive(s) aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une duré e de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Cette résolution est **adoptée** par 168 474 471 voix POUR ; 941 961 voix CONTRE ; 68 036 ABSTENTION.

Trente-et-unième résolution ***(Modification des statuts en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » et modification de la limite d'âge concernant le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et le Directeur général délégué)*** - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du texte des nouveaux statuts, décide :

- concernant la participation aux réunions du Conseil d'administration à distance :
  - de mettre en harmonie le premier alinéa de l'article 17 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce telles qu'issues de la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et
  - de modifier en conséquence et comme suit le premier alinéa de l'article 17 des statuts de la Société :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.	Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par les règles légales et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur du conseil peut le cas échéant prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du conseil tenue dans ces conditions.

- concernant le vote des membres du Conseil d'administration par consultation écrite par correspondance :
  - de mettre en harmonie l'article 17 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et, en conséquence, et
  - de supprimer et de remplacer par les alinéas suivants le 2e alinéa de l'article 17 des statuts de la Société (à l'exception de la dernière phrase de cet alinéa, qui devient le 2e alinéa de l'article 17) :

Version nouvelle proposée
Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. *Consultation écrite :* Sur décision de l'auteur de la consultation, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite, y compris par voie électronique, sans aucune réunion physique du Conseil. Tout administrateur peut s'opposer au recours à la consultation écrite. Il doit notifier son opposition par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, à l'auteur de la consultation dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception de la demande de consultation écrite. En cas d'opposition, l'auteur de la consultation en informe sans délai les autres administrateurs et convoque une réunion du conseil. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai plus court pour former opposition. La consultation prend la forme d'un projet de procès-verbal indiquant expressément qu'il s'agit d'une consultation écrite, accompagné des documents nécessaires à la prise de décision. Chaque décision soumise est présentée distinctement avec une zone de réponse (pour/contre/abstention) et un espace permettant à l'Administrateur d'expliquer sa position. La demande de consultation écrite inclut le délai dans lequel il doit y être répondu, qui ne peut pas être inférieur à quatre (4) jours ouvrés de la date d'envoi de la demande, ainsi que la forme de la réponse, qui pourra être, le cas échéant, électronique. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai de réponse plus court, sans toutefois qu'il ne puisse être inférieur au délai prévu pour former opposition. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'Administrateur est réputé ne pas avoir participé à la consultation et ne pas avoir exprimé un vote. La décision est adoptée si au moins la moitié des Administrateurs ont participé à la consultation et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote exprimé par l'auteur de la convocation est prépondérant. *Vote par correspondance* Le vote par correspondance des membres du Conseil d'administration est autorisé dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

- concernant la possibilité pour le Conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sans délégation de l'assemblée générale extraordinaire :
  - prenant acte des dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin dite loi « Attractivité » ;
  - d'ajouter l'alinéa ci-dessous à la fin de l'article 13 des statuts de la Société :

Version nouvelle proposée
Le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

- concernant le recours à un moyen de télécommunication pour la tenue de l'assemblée générale :
  - de mettre en harmonie l'article 21 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 225-103-1 du Code de commerce tel que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin dite loi « Attractivité » ; et
  - de supprimer les 2e, 4e et 5e alinéas de l'article 21 des statuts de la Société et de les remplacer par le nouveau 2e alinéa suivant ;

Version nouvelle proposée
Les actionnaires peuvent sur décision du président du conseil d'administration dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter à une assemblée d'actionnaires par un moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à une assemblée d'actionnaires par ce moyen est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

- concernant la modification de la limite d'âge applicable au Président du Conseil d'administration, aux vice-présidents, au Directeur général et au Directeur général délégué, il est proposé de porter cette limite à 75 ans pour les quatre fonctions. Il est donc proposé de :

  - Modifier le premier alinéa de l'article 12 des statuts de la Société en portant de 67 ans à 75 ans la limite d'âge applicable au Président du conseil d'administration. Cet alinéa se trouve donc modifié comme suit :

Version nouvelle proposée
Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle ne puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur, ni le temps à courir depuis leur nomination jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

  - Modifier l'avant-dernier alinéa de l'article 16 des statuts de la Société en portant de 65 ans à 75 ans la limite d'âge applicable au Directeur général et au Directeur général délégué. Cet alinéa se trouve donc modifié comme suit :

Version nouvelle proposée
Le mandat de directeur général ou de directeur général délégué ne peut être conféré à une personne, administrateur ou non, qu'autant que cette personne n'a pas atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans au jour de la décision qui la nomme ou la renouvelle dans son mandat.

L'assemblée décide que l'ensemble de ces modifications statutaires prendront immédiatement effet à l'issue de la présente assemblée.

Cette résolution est **adoptée** par 168 330 575 voix POUR ; 1 097 330 voix CONTRE ; 56 563 ABSTENTION.

Trente-deuxième résolution *(Pouvoirs pour les formalités)* - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ordinaires et extraordinaires ci-dessus adoptées.

Cette résolution est **adoptée** par 169 205 761 voix POUR ; 200 453 voix CONTRE ; 78 254 ABSTENTION.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 11h15.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, pour valoir ce que de droit.

SECRÉTAIRE	SCRUTATEUR	SCRUTATEUR	PRÉSIDENT